



ARRETE MUNICIPAL n° 2023 / 335A
FETES DE LA SAINT JEAN 2023
Interdiction d'introduire des denrées alcoolisées
dans le périmètre Jean Jaurès et bastide
les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin 2023

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal,

VU le plan Vigipirate en vigueur sur le territoire National,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal n° 2023 /334A portant interdiction d'utiliser des contenants en verre sur l'ensemble du domaine public communal et interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique en dehors des espaces autorisés sur l'ensemble du domaine public communal du mercredi 21 juin au dimanche 25 juin 2023,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à occasionner des désordres générant des troubles de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de Police Municipale et Gendarmerie Nationale rendues nécessaires par de tels comportements,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place des mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place un périmètre à l'occasion des fêtes de la Saint Jean 2023 dans lequel aucune boisson alcoolisée ne pourra être introduite de l'extérieur, les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un périmètre est établi dans lequel est interdite l'introduction de denrées alcoolisées en provenance de l'extérieur. Ce périmètre Jean Jaurès/ Bastide est délimité comme suit :

Place Jean Jaurès (haut jonction Avenue Vincent Cibiel, Boulevard Haute-Guyenne, entrée Rue Borelly), croisement Avenue de Verdun et Avenue du Quercy vers la Rue Borelly, entrée Place Sarzana, Rue Mailhes, entrée Rue Pomairols, Rue Marcellin Fabre, Rue Prestat, Rue du Marteau, Boulevard Haute Guyenne, Boulevard de Gaulle, Promenade du Guiraudet, Quai de l'Hôpital, Quai de la Sénéchaussée, Boulevard J. Colombiès et Allées Aristide Briand.

ARTICLE 2^{ème} –

- Dans ce périmètre, il est interdit d'introduire toutes boissons alcoolisées (dissimulées ou non) en provenance de l'extérieur, les vendredi 23 juin, samedi 24 et dimanche 25 juin 2023 de 18 heures à 4 heures du matin de chaque soirée.
- Ne pourront être consommées dans ce périmètre que les boissons qui seront vendues par les commerces dûment habilités (bar, brasserie) en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, et tout particulièrement par rapport aux mineurs. Aucun contenant en verre n'est autorisé.
- Dans ce périmètre, la consommation d'alcool sera interdite sur la voie publique et ne pourra se faire que dans les endroits autorisés (y compris autorisation temporaire).





ARTICLE 3^{ème} – Les autorités habilitées pourront procéder à des vérifications visuelles de tous les contenants (sacs, plastiques...).

ARTICLE 4^{ème} – Les contrevenants à ces prescriptions se verront confisquer les denrées transportées et se verront imposer de quitter la limite du périmètre défini.

ARTICLE 5^{ème} – Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} – M. le Directeur Général des services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police municipale, la société de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 9 juin 2023

Le Maire
Jean Sébastien ORCIBAL

